VILLE DE ROMAINVILLE

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

Modification n°15
Approuvée au Conseil de Territoire du 2 juillet 2019
Transmis en préfecture le 8 juillet 2019
Exécutoire le 8 août 2019

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	DESIGNATION
R1	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel superficie 27 708 m²
R2	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel superficie 304 738 m²
R3	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel superficie 20 243 m²
R4	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel superficie 118 431 m²
D1	**Voirie Départementale** Aménagements liés au tramway T1 : Place Carnot – Boulevard Henri Barbusse – Rue des Mares – Rue de Benfleet – Rue du Général Gallieni 6 480 m²
D4	Elargissement de la RD 36 bis boulevard Henri Barbusse Emprise 22.50m 1276 m²
C1	Création de voie publique (rue Giry 1064 m²)
C2	Espace public 850 m²
C3	Voie piétonne à créer : Prolongement sente des Oseraies (emprise 2 mètres) 140 m²
C4	Voie de circulation à conserver : sente de l'Arbitrage (existante) 530 m²
C5	Voie de circulation à conserver : Villa Gambetta (existante) 100 m²
C6	Voie de circulation à conserver : rue du Laborieux (existante) 330 m²
C7	Voie piétonne à créer : sentier de la Ferme (emprise 1.5 m) 185 m²
C8	Espace public (partie des parcelles V96/V99/V101) 540 m²
C9	Equipement public (groupe scolaire) et voie de liaison principalement piétonne 5380 m²
RATP1	Aménagements liés au tramway T1 300 m²
RATP2	2ème accès station métro M11 Place Carnot 2m² en tréfonds (parcelle M 301)

Bénéficiaires :

R : Région Ile de France
D : Département de Seine Saint-De
C : Commune de Romainville
RATP : Régie autonome des transports parisiens

LEGENDE :

- limite communale
- limite de zone
- limite de secteur
- sous-secteurs AP : hauteur 19 m
- sous secteur H1 : hauteur 19.5 m
- sous secteur H2 : hauteur 23 m
- Limite d'alignement (art. R123-9-6°)
- périmètre de réflexion (art. L 111-7 et suivants)
- servitudes d'intention de voirie ou d'ouvrage public (art. L 123-2-c)
- emplacement réservé
- espace boisé classé (art. L 130.1 à L 130.6)
- espace cultivé à protéger (art. L 123-1 9°)
- ensemble urbain remarquable (art. L.123-1-5-7°)
- zone non aedificandi
- périmètre de protection des monuments historiques (à titre d'information)
- ZAC (à titre d'information)
- espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (art. L. 151-23)

Les sentes identifiées au règlement graphique sont les suivantes :

Secteur Sud/ Ormes/Oseraies/Trois Communes
1. Rue du Laborieux : protection + alignement + ER
2. Sente sans nom Angle rue Arago et Boulevard Edouard Branly : protection + alignement
3. Sente sans nom juste avant Passage Michelet: protection + alignement
4. Passage Michelet : protection + alignement (partie fermée)
5. Sente des Oseraies : protection + ER (pour la partie à recréer)

Secteur Grands Champs/ Centre-ville
6. Sente Simone: protection + alignement
7. Sente des Economes : protection + alignement
8. Sente des travailleurs : protection + alignement
9. Sentier Chevalier : protection + alignement
10. Sente de l'Arbitrage : protection + ER
11. Villa Jules Ferry : protection
12. Villa Gambetta: protection + alignement + ER
13. Impasse du Camp : protection
14. Impasse du Lys : protection + alignement
15. Sentier du Labyrinthe : protection
16. Sentier de la ferme : protection + ER (pour la partie à recréer)
17. Sente Ferrand : protection
18. Sentier des Chantaloups : protection
19. Passage sans nom entre les rues Floréal et Madeleine Odru : protection + alignement

Protection = inconstructible à l'article 1 au titre de l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme
Alignement = dispositions particulières à l'article 6 du règlement
ER = création d'un emplacement réservé

Pour les les linéaires commerciaux, se reporter aux articles 1 et 2 de la zone du règlement écrit
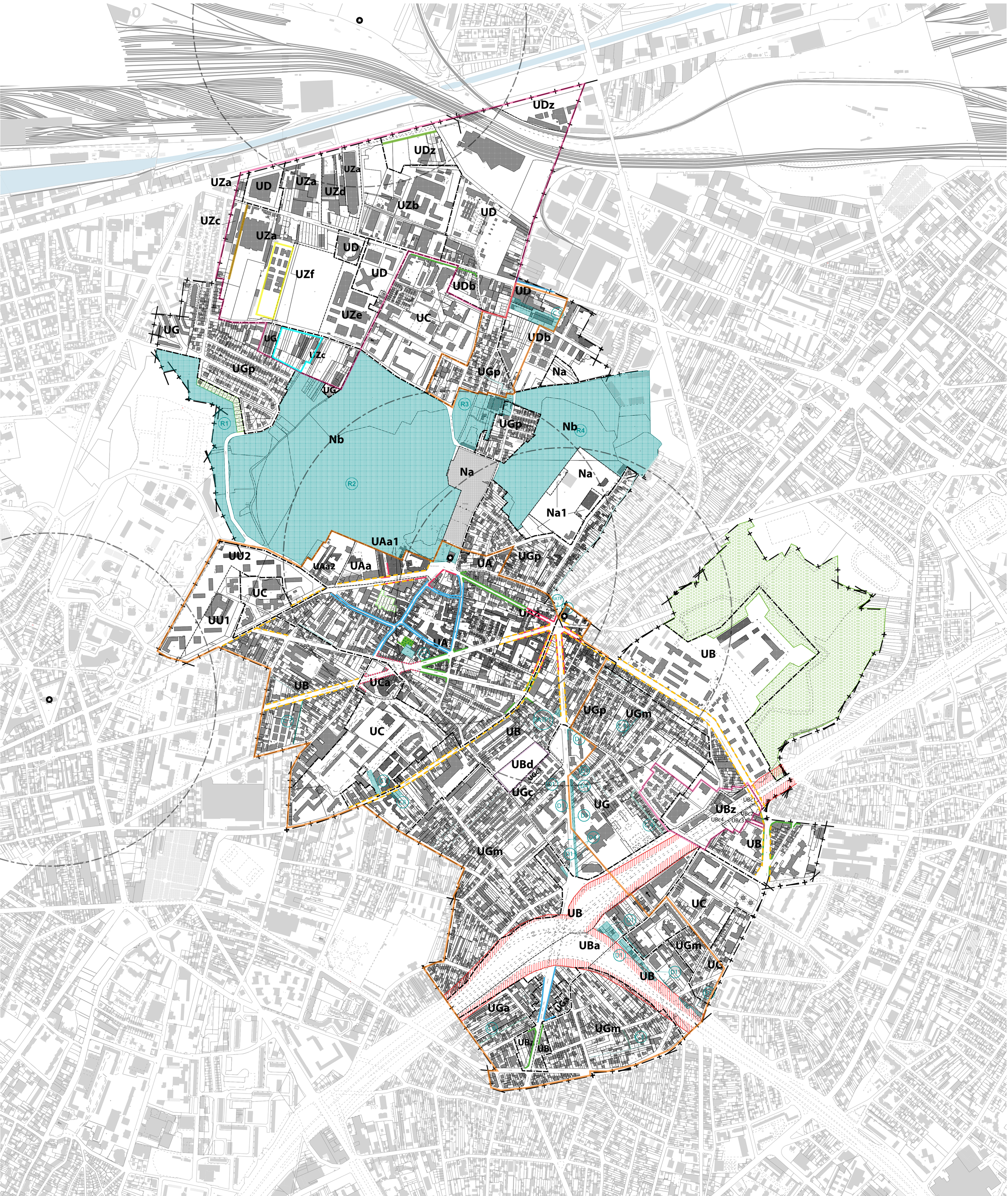
- Linéaire commercial toutes activités
- Linéaire de protection renforcée du commerce de proximité et de l'artisanat à créer ou développer
  - pôle du Marché
  - pôle de la mairie
  - pôle de la Place Carnot
- Linéaire simple simple de commerce et artisanat à créer et développer
- Sentes faisant l'objet de mesures de protection au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
- Sentes faisant l'objet de mesures de protection au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et de dispositions particlières à l'article 6 du règlement écrit
- Disposition particulière pour le projet d'implantation d'un bâtiment à usage agricole dans la cité Marcel Cachin (art. UC6/10)
- secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation